

Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC

APPELANTE
(Intimée)

et

**LOUISE MATTA, CLAUDE OUELLET, CHRISTIANE LÉVEILLÉ,
DIANE OUELLET, PATRICK LÉVEILLÉ, JOSÉE LÉVEILLÉ,
ENTREPRISES CASLON INC.**

INTIMÉS
(Appelants)

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ**

INTERVENANTES

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)**

M^e Stéphane Rochette
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
2^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-6552, poste 20734
Télééc. : 418 643-9749
stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenante,
Procureure générale du Québec**

M^e Sylvie Labbé
NOËL & ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau, Québec
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télééc. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

**Correspondante de l'intervenante,
Procureure générale du Québec**



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Claude Marseille, Ad. E.
M^e Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Bureau 3000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4N8

Tél. : 514 982-5089 (M^e Marseille)
Tél. : 514 982-4137 (M^e Bisailon)
Télé. : 514 982-4099
claude.marseille@blakes.com
ariane.bisailon@blakes.com

Co-procureurs de l'Appelante

M^e Jean-François Mercure
Hydro-Québec RAMSAY
GANESAN FRASER LEBLANC
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Tél : 514 289-2211, poste 7829
Télé. : 514 289-3719
mercure.jean-francois@hydro.qc.ca

Co-procureur de l'Appelante

M^e Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Appelante



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Vincent Karim
VINCENT KARIM & ALS
Bureau 100
580, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec)
H4L 3X5

Tél : 514 744-9117
Télé : 514 744-4041
vincentkarim@vkals.com

Procureur des Intimés

M^e Frédérick Langlois
DEVEAU AVOCATS
LEFEBVRE, TREMBLAY, LAROCQUE, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec)
J8T 7X6

Tél : 819 243-2616, poste 224
Télé : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant des Intimés

M^e David Outerbridge
TORYS LLP
TD Centre, Tour Sud
30^e étage
79, rue Wellington
Toronto (Ontario)
M5K 1N2

Tél. : 416 865-7825
Télé. : 416 865-7380
douterbridge@torys.com

**Procureur de l'intervenante,
Association canadienne de l'électricité**

M^e Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intervenante,
Association canadienne de l'électricité**



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Partie I — Position et faits	1
A. Aperçu de la position du Québec	2
B. Faits pertinents à l'intervention du Québec	3
C. Les décisions des instances inférieures	4
Partie II — Les Questions en litige	5
Partie III — Exposé des Arguments	5
A. L'autorisation visée à l'article 33 <i>LHQ</i> n'a pas pour objet de limiter la pleine capacité d'Hydro-Québec de posséder des servitudes et d'exercer les droits qui s'y rattachent.	5
B. L'autorisation visée à l'article 33 <i>LHQ</i> n'a pas pour objet de figer dans le temps l'usage des servitudes ni d'empêcher Hydro-Québec de se réserver dans les titres des droits assez larges pour développer et faire évoluer son réseau	7
C. Si l'autorisation visée à l'article 33 <i>LHQ</i> décrit les travaux projetés par Hydro-Québec, c'est pour indiquer la « cause d'utilité publique » qui justifie dans l'immédiat qu'elle exproprie des servitudes à cet endroit	9
D. Le seul fait d'avoir acquis une servitude par expropriation ne diminue en rien la capacité contractuelle future d'Hydro-Québec de la modifier de gré à gré.....	9
Partie IV — Dépens [<i>sans objet</i>]	10
Partie V — Ordonnance demandée	10
Partie VI — Table des sources	11
A. Jurisprudence citée	11
B. Lois et règlements cités	12
C. Doctrine citée [<i>sans objet</i>]	12
Partie VII — Publicité des procédures [<i>sans objet</i>]	13

PARTIE I — POSITION ET FAITS

1. On ne saurait minimiser l'intérêt du public et de l'État que l'énergie électrique soit disponible partout et en tout temps : en région éloignée aussi bien qu'en ville, nuit et jour, hiver comme été, dans chaque quartier, dans chaque rue et jusque dans chaque foyer, chaque ferme, chaque usine, chaque lieu de travail. Sa production, son transport et sa distribution devront être planifiés avec soin et à long terme, au bénéfice de la collectivité et dans une perspective de développement durable. C'est la mission que l'État confie à Hydro-Québec.

2. La réalisation des objets de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ ch. H-5 [LHQ], commande à ce mandataire de l'État de construire et d'entretenir les lignes à haute tension nécessaires au transport de l'électricité. Ces lignes ne peuvent être conçues et exploitées isolément les unes des autres. La mission d'Hydro-Québec exige qu'elle les intègre à son vaste réseau, qui relie entre elles des milliers de kilomètres de lignes à haute tension, elles-mêmes reliées à l'ensemble des infrastructures matérielles servant soit à produire l'électricité (en amont) ou à la distribuer (en aval). La gestion optimale du réseau de lignes à haute tension doit permettre à Hydro-Québec — au moindre coût possible — d'assurer le transport de l'électricité partout et en tout temps, en quantité suffisante et de manière fiable et sécuritaire.

3. Ce réseau existe au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. On peut même affirmer avec prudence que chaque habitant du Québec en profite au quotidien, sans forcément en avoir conscience au moment par exemple de poser les doigts sur un interrupteur, un thermostat, un robinet d'eau chaude ou encore un écran tactile ou les touches d'un clavier.

4. Il va de soi qu'Hydro-Québec devra regrouper, parallèlement à son vaste réseau de lignes à haute tension, un ensemble de droits réels immobiliers. Elle devra posséder des titres de propriété superficielle et de servitude, pour l'essentiel, sur chacun des lots du domaine privé où passe une ligne. (Par commodité, et comme les instances inférieures, nous emploierons simplement le concept de servitude pour désigner les droits réels immobiliers qu'Hydro-Québec acquiert sur un lot.) Ces servitudes, donc, formeront l'assise juridique d'une immense infrastructure matérielle et technologique. La réalisation des objets de la *Loi sur Hydro-Québec* exige que ce mandataire de

l'État acquière des titres sûrs et stables, et qu'on leur donne une interprétation large, souple et évolutive.

A. Aperçu de la position du Québec

5. L'article 33 de la loi constitutive d'Hydro-Québec l'habilite — avec l'autorisation du gouvernement — à exproprier des servitudes pour transporter l'électricité. Il ne s'agit pas d'autoriser Hydro-Québec à entreprendre des travaux. Il ne s'agit pas de l'autoriser à acquérir de gré à gré des servitudes ni d'en posséder ou en faire usage. Seule l'expropriation doit être autorisée.

6. Quand Hydro-Québec acquiert une servitude de gré à gré, elle agit dans sa capacité personnelle au sens du *Code civil du Québec*, RLRQ ch. CCQ-1991 [*C.c.Q.*] — à titre de personne morale de droit public — de contracter et de posséder des biens. C'est quand il y a lieu d'exproprier la servitude qu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire exorbitant du droit commun, par essence réglé par le droit public. Peu importe cependant que la servitude soit acquise de gré à gré ou par expropriation, le résultat est le même : Hydro-Québec possède une servitude, donc un « bien » (*property*) au sens du *Code civil* dont la possession et l'usage sont d'abord réglés par le droit commun. À proprement parler, l'autorisation prévue à l'article 33 *LHQ* n'a pas pour objet de diminuer la capacité quasi illimitée d'Hydro-Québec de posséder une servitude et d'exercer les droits civils qui s'y rattachent.

7. L'usage de la servitude n'est pas figé dans le temps. Dans le contexte de l'article 33 *LHQ*, au contraire, on doit présumer que le gouvernement s'attend à ce que les servitudes acquises à l'occasion soient souples et stables. Il est normal qu'elles aient une étendue suffisante non seulement pour exécuter les travaux projetés à l'origine, mais aussi pour permettre à Hydro-Québec d'optimiser l'efficacité à long terme de son réseau. Hydro-Québec doit avoir la capacité de se réserver, dans les titres, le droit futur d'entreprendre sur le fonds servant tous travaux justifiés par l'évolution des technologies et des besoins en énergie. Quand Hydro-Québec ajoute un nouveau segment au réseau, il faut lui reconnaître la capacité d'acquérir alors des fonds servants qui — bout à bout — formeront un couloir assez large pour y faire passer, à côté de la ligne qu'elle planifie construire, une ou deux lignes additionnelles. En contrepartie, le calcul des indemnités payées à

l'origine aux propriétaires des fonds servants doit tenir compte des droits qu'Hydro-Québec se réserve.

8. Comment alors expliquer que l'autorisation visée à l'article 33 *LHQ* décrit les travaux projetés ? L'explication tient au contexte. Ce qui est autorisé, rappelons-le, ce n'est pas la construction d'une ligne. C'est l'expropriation décidée dans ce but. Or le *Code civil du Québec* garantit au propriétaire qu'on ne le contraindra pas à céder un bien (y compris une servitude) « si ce n'est [...] pour une cause d'utilité publique » (art. 952 ; voir la disposition analogue en vigueur à l'époque : *Code civil du Bas Canada*, 1865, 29 Vict. ch. 41 (province du Canada), art. 407). Il ne s'agit pas de réduire au strict minimum l'étendue des servitudes ni d'en figer l'usage dans le temps. Il s'agit plutôt d'indiquer la « cause d'utilité publique » qui motivera Hydro-Québec à exercer le pouvoir discrétionnaire d'exproprier une servitude.

B. Faits pertinents à l'intervention du Québec

9. L'arrêté en conseil n° 3360-72 du 8 novembre 1972 intéresse la construction de deux postes de transformation — Jacques-Cartier (près de Québec) et Duvernay (Laval) — et « des lignes » de transport d'électricité entre les deux. Le gouvernement y autorise Hydro-Québec à acquérir, par expropriation si nécessaire, les servitudes « dont elle a besoin aux fins précitées » sur les terrains du domaine privé « où peuvent passer lesdites lignes » (voir 2017 QCCS 2347, par. 4).

10. Par la suite, Hydro-Québec publia au registre foncier des avis d'expropriation, notamment au regard des fonds servants qui sont aujourd'hui la propriété des intimés. Chaque avis impose la prise de possession préalable de « droits de servitude réels et perpétuels » dont l'assiette est délimitée au plan qui l'accompagne. Il s'agit d'exproprier les servitudes dont Hydro-Québec a besoin pour la construction, l'exploitation et l'entretien « de ligne(s) de transport d'énergie électrique à 735 kV JACQUES-CARTIER–Duvernay ». Le texte réserve à Hydro-Québec le droit de placer « des ligne(s) [*sic*] » sur le fonds servant, « y compris des pylônes et/ou [*sic*] poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles » (voir 2017 QCCS 2347, par. 5).

11. Après la publication de ces avis au registre foncier, Hydro-Québec parvint à s'entendre avec le propriétaire à l'époque de chacun des fonds servants. La convention fait référence à l'avis, et les

deux textes se ressemblent, à quelques différences près. La convention ne mentionne pas les postes Jacques-Cartier et Duvernay. Elle déclare qu'Hydro-Québec est déjà devenue propriétaire des servitudes « par voie d'expropriation » (à compter, on suppose, de la prise de possession préalable imposée à l'avis). Elle limite à « trois (3) » le nombre de « ligne(s) » pouvant être construites sur le fonds servant. Elle comporte une « quittance », où le propriétaire à l'époque reconnaît avoir reçu « à son entière satisfaction » une somme d'argent en paiement « complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit ». Le texte ajoute que cette indemnité est « convenue d'un commun accord », et qu'elle « tient compte, entre autres choses, de la valeur des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés. » Si Hydro-Québec « venait à placer un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage », le texte stipule d'avance comment calculer l'indemnité additionnelle à payer « à la personne qui sera alors propriétaire » (voir 2017 QCCS 2347, par. 6).

12. De fait, une seule ligne à 735 kV fut construite à l'époque. Hydro-Québec la réaménagea en 1982, de manière à l'utiliser pour transporter au sud du Québec l'électricité produite à la Baie-James. Ce n'est qu'en 2016 qu'Hydro-Québec projeta de construire sur les fonds servants une seconde ligne à 735 kV, dans le cadre des travaux projetés entre les postes de transformation Chamouchouane (Saguenay-Lac-St-Jean) et Bout-de-l'Île (Montréal).

C. Les décisions des instances inférieures

13. Selon la Cour supérieure, rien n'indique que la ligne Jacques-Cartier–Duvernay soit la seule qu'Hydro-Québec peut construire sur l'assiette des servitudes. Du reste, les conventions lui réservent expressément le droit d'en construire jusqu'à trois, sans restriction quant à l'origine du courant ou à sa destination (2017 QCCS 2347, par. 38, 42 et 43).

14. La Cour d'appel s'appuie principalement sur l'arrêté en conseil de 1972 pour retenir une interprétation plus restrictive de l'étendue des servitudes. Celles-ci ne seraient pas « établies par contrat » au sens de l'article 1181 *C.c.Q.*, mais plutôt « par l'effet de la loi ». Partant, elles « ne [pourraient] être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972. » Or, le texte en limiterait l'usage possible « à ce qui est nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique entre Jacques-Cartier et

Duvernay » (2018 QCCA 838, par. 18). La deuxième ligne n'étant pas conforme à cette description, rien n'autoriserait Hydro-Québec à la construire. La Cour d'appel suggère même de « régulariser la situation » antérieure au litige, la première ligne étant utilisée depuis 1982 « pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude » (2018 QCCA 838, par. 37).

PARTIE II — LES QUESTIONS EN LITIGE

15. La procureure générale traitera des servitudes acquises par Hydro-Québec sur les lots du domaine privé où passe une ligne à haute tension. Elle entend faire valoir, nous l'avons annoncé, qu'on doit donner à ces servitudes une interprétation large, souple et évolutive.

16. Elle soutiendra, par ailleurs, qu'Hydro-Québec doit toujours pouvoir négocier et s'entendre avec le propriétaire d'un fonds servant, même après la prise de possession d'une servitude expropriée. La servitude étant un bien (*property*), le seul fait de l'avoir acquise par expropriation ne diminue en rien sa capacité contractuelle future de la modifier de gré à gré.

PARTIE III — EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. L'autorisation visée à l'article 33 *LHQ* n'a pas pour objet de limiter la pleine capacité d'Hydro-Québec de posséder des servitudes et d'exercer les droits qui s'y rattachent.

17. On l'oublie parfois, mais l'État, ses organismes et les autres personnes morales de droit public consacrent une part significative de leurs activités à exercer des « droits civils » plutôt que des « pouvoirs publics ». Il faut éviter de confondre les deux (voir *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, 1999 CanLII 657 (CSC), par. 18-32 et 41 ; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, par. 106-111 ; *Société de l'assurance automobile du Québec c. Cyr*, [2008] 1 R.C.S. 338, 2008 CSC 13, par. 26-29 ; *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, [2016] 1 RCS 1032, 2016 CSC 34, par. 30-51 ; *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, [2018] 1 RCS 750, 2018 CSC 26, par. 13-15).

18. Au Québec, c'est le *Code civil* qui règle la capacité à exercer des « droits civils ». Sauf indication contraire, le *Code civil* reconnaît à chacun — y compris à l'État, à ses organismes et aux autres personnes morales de droit public (art. 300 et 1376 *C.c.Q.*) — la pleine capacité d'exercer

des « droits civils », notamment la capacité de contracter et la capacité de posséder des biens (y compris celui d'en acquérir de gré à gré et d'exercer les droits qui s'y rattachent) (art. 1, 2, 298-303 *C.c.Q.*).

19. La logique du droit administratif est différente. Un « pouvoir public » doit être attribué à son titulaire par un texte de loi ou une règle de droit administratif issue de la *common law*, qui en détermine étroitement la finalité, l'étendue et les autres conditions d'exercice.

20. En l'espèce, l'article 33 *LHQ* habilite expressément Hydro-Québec — avec l'autorisation du gouvernement — à « acquérir, par expropriation » des servitudes, notamment pour transporter l'électricité.

21. Cette disposition, au sens strict, n'exige pas qu'Hydro-Québec soit autorisée à entreprendre les travaux. Il ne s'agit pas de l'autoriser à utiliser des servitudes ou à en acquérir de gré à gré. Aux fins du transport d'électricité, l'autorisation exigée à la *Loi sur Hydro-Québec* ne concerne que l'expropriation.

22. Le texte de loi montre clairement que l'autorisation d'exproprier n'a pas pour objet l'exécution des travaux. Il indique par exemple qu'Hydro-Québec pourra exproprier « en vue de travaux projetés » avant même que leur « exécution » soit autorisée (art. 35 *LHQ*). Une telle autorisation sera nécessaire, aux termes de la loi, avant de construire des « immeubles destinés à la production d'électricité, dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine » (art. 29 *LHQ*). La *Loi sur Hydro-Québec* ne prévoit aucune formalité analogue avant la construction d'une ligne. Ce n'est tout bonnement pas l'objet de l'article 33 *LHQ*.

23. Exproprier des « biens » (*property*) au sens du *Code civil du Québec* est un « pouvoir public » exorbitant du droit commun, réglé par le droit administratif. Les acquérir de gré à gré, c'est tout autre chose.

24. Sans oublier que le but même d'exproprier une servitude consiste — par définition — à prendre possession d'un bien (*property*), en l'espèce une « servitude » constituée d'un ensemble de droits réels immobiliers (art. 947, 1009, 1011, 1119 et 1182 *C.c.Q.*). Que la servitude soit acquise de gré à gré ou par expropriation, le résultat est strictement le même. Dans les deux cas, Hydro-Québec possède une servitude.

25. Bref, rien ne suggère que l'autorisation prévue à l'article 33 *LHQ* ait pour objet de limiter la capacité d'Hydro-Québec de posséder la servitude ni d'exercer les droits civils qui s'y rattachent. Peu importe que la servitude soit acquise de gré à gré ou par expropriation, sa capacité d'agir est la même.

26. Le point de départ de l'analyse, c'est donc l'attribution à Hydro-Québec de la personnalité juridique (art. 3 *LHQ*). L'intention législative de lui reconnaître la capacité quasi illimitée d'exercer des droits civils se présumera (art. 298-303 *C.c.Q.*).

27. Si les biens (*property*) que possède Hydro-Québec sont la propriété de l'État (dont elle est mandataire), sa loi constitutive indique que son pouvoir d'en posséder « n'est pas limité » (art. 3.1.1 et 3.1.2 *LHQ*). L'une de ses fonctions consiste à transporter l'électricité, et elle a expressément « à cette fin » la capacité de « construire, acheter ou louer tous immeubles, constructions ou appareils requis » (art. 29 *LHQ*). Sans oublier que sa loi constitutive l'assimile à une « compagnie à fonds social » (art. 3.1 *LHQ*), de sorte que la plupart des dispositions de la partie II (art. 124-225) de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ ch. C-38, lui sont applicables par renvoi et à titre supplétif (art. 125(1°) ; art. 3.6 *LHQ*). Or au nombre de ces dispositions, l'une reconnaît à la personne morale la capacité de posséder des biens (*Loi sur les compagnies*, art. 134).

28. Certes, Hydro-Québec est un mandataire de l'État et sa loi constitutive l'investit d'une mission dont l'intérêt public est manifeste. L'intérêt public s'opposerait donc à ce qu'elle se livre à des activités incompatibles avec l'accomplissement de sa mission (art. 300 et 1376 *C.c.Q.* ; *Fonds de développement économique local c. Canadian Pickles Corp.*, [1991] 3 R.C.S. 388, p. 407). Quoiqu'il en soit, le transport d'électricité fait partie intégrante de cette mission. Aussi, posséder une servitude à cette fin se rattache-t-il nécessairement à sa mission. Dans le contexte, la capacité d'agir d'Hydro-Québec demeure quasi illimitée.

B. L'autorisation visée à l'article 33 *LHQ* n'a pas pour objet de figer dans le temps l'usage des servitudes ni d'empêcher Hydro-Québec de se réserver dans les titres des droits suffisants pour développer et faire évoluer son réseau.

29. La réalisation des objets de la *Loi sur Hydro-Québec* s'oppose, à l'évidence, à ce que les lignes à haute tension soient conçues et exploitées isolément les unes des autres.

30. Lorsque le gouvernement autorise l'expropriation de servitudes pour construire une première ligne entre le point A et le point B, il ne s'attend pas seulement à ce que le courant produit ou transformé au point A soit transporté jusqu'au point B, pour être distribué ou transformé à cet endroit. Il s'attend plutôt, dans le contexte, à ce qu'Hydro-Québec — entre le point A et le point B — ajoute un nouveau segment au vaste réseau de lignes à haute tension qui relie la totalité des infrastructures lui servant à produire, transporter et distribuer l'électricité.

31. L'autorisation visée à l'article 33 *LHQ* n'a pas pour objet de figer dans le temps l'usage des servitudes. Une fois la servitude acquise, l'autorisation ne s'oppose nullement à ce qu'on leur donne une interprétation large, souple et évolutive. L'interprète doit reconnaître *a priori* à la servitude une étendue suffisante pour assurer à long terme l'efficacité du réseau. On ne saurait isoler la servitude des exigences inhérentes à la mission d'Hydro-Québec. La servitude est destinée, par essence, à favoriser le transport fiable et sécuritaire de l'électricité, en quantité suffisante et dans une perspective de développement durable (*Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la Faune*, RLRQ ch. M-25.2, art. 11.1). Son possesseur, Hydro-Québec, doit y parvenir au meilleur coût possible, dans l'intérêt du public autant que de l'État.

32. On doit présumer que l'autorisation visée à l'article 33 *LHQ* permet à Hydro-Québec d'acquérir des servitudes souples, dont l'étendue est suffisante pour accomplir sa mission (voir, par analogie, *Apôtres de l'amour infini c. Brébeuf (Municipalité)*, [2008] RJQ 837, 2008 QCCA 554, par. 79). Hydro-Québec doit donner à son réseau des assises juridiques sûres qui lui permettront d'en optimiser l'efficacité à long terme. Les servitudes devront autant que possible lui permettre d'entreprendre tous travaux requis, avec le temps, par l'évolution des technologies et des besoins en énergie électrique. Quand Hydro-Québec ajoute un nouveau segment au réseau, il faut lui reconnaître la capacité d'acquérir à cette occasion des fonds servants qui, bout à bout, formeront un couloir assez large pour y faire passer une ou deux lignes additionnelles à côté de la ligne qu'elle planifie construire dans l'immédiat.

33. En contrepartie, le calcul des indemnités payées à l'origine aux propriétaires des fonds servants doit tenir compte des droits qu'Hydro-Québec se réserve.

C. Si l'autorisation visée à l'article 33 LHQ décrit les travaux projetés par Hydro-Québec, c'est pour indiquer la « cause d'utilité publique » qui justifie dans l'immédiat l'expropriation de servitudes à cet endroit.

34. L'explication tient au contexte. Ce qui fut autorisé en 1972, rappelons-le, ce n'est pas la construction de la ligne Jacques-Cartier–Duvernay. C'est une expropriation décidée dans ce but. Or le *Code civil du Québec* garantit au propriétaire qu'on ne le contraindra pas à céder sa propriété « si ce n'est [...] pour une cause d'utilité publique » (art. 952 ; voir la disposition analogue en vigueur à l'époque : *Code civil du Bas Canada*, art. 407).

35. Dans le contexte, c'est moins la finalité future de la servitude que la finalité immédiate de l'expropriation qui est pertinente. Il ne s'agit pas de réduire au strict minimum l'étendue des servitudes ni d'en figer l'usage dans le temps (*Apôtres de l'amour infini*, par. 79). Il s'agit plutôt d'indiquer la « cause d'utilité publique » qui motivera Hydro-Québec — dans l'immédiat et sur un lot précis — à exercer si nécessaire le pouvoir discrétionnaire d'exproprier une servitude.

36. Autrement dit, on doit éviter qu'une interprétation restrictive des servitudes oblige Hydro-Québec à « régulariser la situation » chaque fois qu'elle apporte un quelconque changement à son réseau, soit en amont du point A ou en aval du point B, comme le laisse entendre la Cour d'appel (2018 QCCA 838, par. 37). On ne doit pas l'obliger à acquérir de nouvelles servitudes chaque fois qu'elle entreprend des travaux. On ne doit pas, chaque fois, l'obliger à offrir aux propriétaires de nouvelles « compensations monétaires ». Pourvu que l'assiette des servitudes soit assez large, et que les titres d'Hydro-Québec ne comportent aucune stipulation incompatible avec les travaux.

D. Le seul fait d'avoir acquis une servitude par expropriation ne diminue en rien la capacité contractuelle future d'Hydro-Québec de la modifier de gré à gré.

37. Même après la prise de possession de la servitude par expropriation, rien n'empêche Hydro-Québec de continuer à négocier avec le propriétaire du fonds servant. Elle doit pouvoir négocier autant l'étendue de la servitude que l'indemnité à payer en contrepartie. Elle doit pouvoir le faire pendant l'instance en expropriation, et par la suite en tout temps.

38. Qu'une servitude soit établie à l'origine « par contrat » ou « par l'effet de la loi » au sens de l'article 1181 *C.c.Q.*, elle n'est rien d'autre qu'un bien (*property*) au sens du *Code civil du Québec*. Hydro-Québec a la pleine capacité, à titre de possesseur, de contracter en tout temps avec le propriétaire du fond servant, soit pour clarifier l'étendue de la servitude, la diminuer ou l'élargir. S'il s'agit d'en diminuer l'étendue, c'est Hydro-Québec qui renonce à certains droits qui s'y rattachent. S'il s'agit d'en élargir l'étendue, c'est le propriétaire qui consent à ce que la servitude impose de nouvelles obligations au fonds servant (moyennant une indemnité, on suppose). Rien *a priori* qui soit contraire à l'ordre public.

39. L'approche retenue par la Cour d'appel tant pour interpréter les servitudes que la capacité d'Hydro-Québec de les modifier de gré à gré apparaît indûment statique et tatillonne, au point d'être incompatible avec la réalisation des objets de la *Loi sur Hydro-Québec*.

PARTIE IV — DÉPENS [*sans objet*]

PARTIE V — ORDONNANCE DEMANDÉE

40. La Cour a déjà autorisé la procureure générale à présenter, à l'audition, une plaidoirie orale d'au plus 5 minutes.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

FAIT À QUÉBEC, le 7 novembre 2019

(S) Stéphane Rochette

Stéphane Rochette
Procureur de l'intervenante
Procureure générale du Québec

PARTIE VI — TABLE DES SOURCES

A. Jurisprudence citée

<i>Apôtres de l'amour infini c. Brébeuf (Municipalité)</i> , [2008] RJQ 837, 2008 QCCA 554 (CanLII) par. 79	32, 35
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9 (CanLII) par. 106-111	17
<i>Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec</i> , [2016] 1 RCS 1032, 2016 CSC 34 (CanLII) par. 30-51	17
<i>Fonds de développement économique local c. Canadian Pickles Corp.</i> , [1991] 3 R.C.S. 388, 1991 CanLII 48 (CSC) p. 407	28
<i>Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall</i> , [2018] 1 RCS 750, 2018 CSC 26 CanLII) par. 13-15	17
<i>Hydro-Québec c. Adams</i> , 2017 QCCS 2347 (CanLII) [jugement de première instance] par. 4	9
par. 5	10
par. 6	11
par. 38, 42 et 43	13
<i>Matta c. Hydro-Québec</i> , 2018 QCCA 838 (CanLII) [jugement frappé d'appel] par. 18	14
par. 37	14, 36
<i>Société de l'assurance automobile du Québec c. Cyr</i> , [2008] 1 R.C.S. 338, 2008 CSC 13 (CanLII) par. 26-29	17
<i>Wells c. Terre-Neuve</i> , [1999] 3 R.C.S. 199, 1999 CanLII 657 (CSC) par. 18-32 et 41	17

B. Lois et règlements cités

<i>Code civil du Bas Canada</i> , 1865, 29 Vict. ch. 41 (province du Canada) <en> art. 407 (ancien) <en>	8, 34
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ ch. CCQ-1991 [C.c.Q.] <en>	6, 8, 23, 34, 38
art. 1 et 2 <en>	18
art. 298 <en>	18, 26
art. 300 <en>	18, 26, 28
art. 301 <en>	18, 26
art. 302 <en>	18, 26
art. 303 <en>	18, 26
art. 947 <en>	24
art. 952 <en>	8, 34
art. 1009 <en>	24
art. 1011 <en>	24
art. 1119 <en>	24
art. 1181 <en>	14, 38
art. 1182 <en>	24
art. 1376 <en>	18, 28
<i>Loi sur les compagnies</i> , RLRQ ch. C-38 <en> partie II (art. 124-225) <en>	27
art. 125(1°) <en>	27
art. 134 <en>	27
<i>Loi sur Hydro-Québec</i> , RLRQ ch. H-5 [LHQ] <en>	2, 4, 21, 22, 29, 39
art. 3 <en>	26
art. 3.1 <en>	27
art. 3.1.1 <en>	27
art. 3.1.2 <en>	27
art. 3.6 <en>	27
art. 29 <en>	22, 27
art. 33 <en>	5, 6, 7, 8, 20, 22, 25, 31, 32
art. 35 <en>	22
<i>Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la Faune</i> , RLRQ ch. M-25.2 <en> art. 11.1 <en>	31

C. Doctrine citée [sans objet]

PARTIE VII — PUBLICITÉ DES PROCÉDURES [*sans objet*]